

Indemnisation des avocats pénalisés par la révision de la carte judiciaire

A la suite de la publication du décret n° 2008-741 du 29 juillet 2008 qui a créé une aide à l'adaptation de l'exercice professionnel des avocats aux conditions nouvelles résultant du décret n° 2008-145 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance, notre profession a exprimé, par la voix du Président du Conseil National des Barreaux, son souhait d'obtenir une mesure d'accompagnement de nature fiscale permettant d'exonérer cette aide de l'impôt sur le revenu.

La réponse apportée par Madame la Garde des Sceaux à cette demande, après consultation du Ministère du Budget et des Comptes Publics, a été celle-ci (lettre du 4 décembre 2008) :

- pour la fraction de l'indemnisation accordée **de plein droit** à tout avocat qui était inscrit au barreau d'un tribunal de grande instance supprimé par le décret du 15 février et avait établi sa résidence professionnelle dans le ressort de ce tribunal, le traitement retenu est celui des plus-values professionnelles. La somme en cause supporte ainsi une imposition au taux proportionnel de 16%, assortie des prélèvements sociaux dus au taux de 12,1%, à moins que le bénéficiaire ne soit un avocat en exercice depuis au moins cinq ans dont les recettes professionnelles se sont maintenues en dessous de 90 000 € en moyenne au cours des deux années précédentes, situation dans laquelle il est exonéré ;
- pour la partie de l'indemnisation qui vise à financer les **frais de réinstallation**, le traitement retenu est celui d'un rattachement aux recettes professionnelles, solution présentée comme non pénalisante eu égard à la circonstance que les frais en cause seront admis dans les charges déductibles.

En ce qui concerne cette **seconde fraction** de l'aide, la profession reconnaît que la neutralité demandée sera, de fait, obtenue, à raison de la déduction des charges (frais généraux et amortissements des nouvelles installations et équipements) qui vont naître du emploi de l'indemnité.

Mais il est fortement probable que le calendrier des déductions, lesquelles vont s'échelonner dans le temps, déborde l'année d'encaissement - et donc d'imposition - de l'indemnité.

C'est pourquoi il est demandé confirmation que l'imposition de la somme reçue pourra bénéficier de l'**échelonnement** prévu par l'article 42 septies du Code général des impôts à l'égard des subventions d'équipement que les entreprises reçoivent de l'Etat.

Suivant ce texte, la subvention est exclue du bénéfice imposable de l'exercice de son attribution. Elle est ensuite rattachée au bénéfice imposable en même temps et au même rythme que celui de l'amortissement des biens qu'elle a servi à financer ou, en cas d'emploi dans l'acquisition d'un bien non amortissable, au bénéfice des dix années suivant celle de l'attribution, au rythme d'un dixième par an.

La **première fraction** de l'indemnisation, accordée de plein droit, représente 25% des recettes de l'exercice 2006 ou de l'exercice 2007 sans pouvoir excéder 10 000 euros. Les auteurs du décret ont ainsi arrêté à un montant fixe (10 000 €) le préjudice subi par l'ensemble des avocats dont les recettes ont atteint 40 000 € ou ont dépassé ce montant, quelle que soit l'ampleur du dépassement.

C'est donc, à quelques rares exceptions près, une indemnisation forfaitaire de 10 000 € qui a été allouée à nos confrères.

Or, le traitement préconisé par Madame la Garde des Sceaux aboutit à ce qu'au sein de la catégorie de ces ayants-droit, certains encaissent ces 10 000 € en totale franchise d'impôt sur le revenu (cas des avocats dont les recettes n'excèdent pas 90 000 €), d'autres en franchise partielle (cas de ceux dont les recettes dépassent 90 000 € sans atteindre 126 000 €) et enfin tous les autres sous la restriction d'une taxation s'établissant à 28,1%.

Cette différence de traitement se justifierait s'il s'agissait véritablement d'une recette professionnelle de substitution pour la nouvelle période d'exercice professionnel.

Cependant, force est de constater que le montant de cette fraction de l'indemnité est sans relation avec l'importance des recettes que l'avocat tirait du traitement des affaires inscrites au rôle de la juridiction supprimée et que, contrairement à la règle adoptée pour l'autre fraction, cette partie de l'indemnité est accordée de droit, sans que l'avocat ait à justifier d'un projet de réinstallation ni même de la poursuite de son activité.

Bien qu'étant qualifiée par le décret d'aide à l'adaptation de l'avocat à ses nouvelles conditions d'exercice professionnel, cette fraction apparaît comme étant, en réalité, la réparation forfaitaire d'un préjudice subi par la personne de l'avocat.

Sa nature est donc celle de purs dommages-intérêts versés au titre d'un préjudice moral. Sa soumission à l'impôt heurterait le principe de réparation intégrale du dommage. L'amputation opérée par l'impôt priverait en pratique le bénéficiaire de l'indemnité de la réparation intégrale à laquelle il a droit. Elle porterait ainsi atteinte à la plénitude de son droit de créance.

Or, une telle atteinte ne constitue pas seulement une violation du droit de propriété consacré par la Constitution (cf. notamment Cons. const. 16 décembre 1982).

Elle serait également incompatible avec le droit au respect des biens garanti par l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il existe une jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme fondée sur ce dernier article et ayant pour objet de sanctionner les lois empêchant les justiciables d'exercer pleinement leur droit à indemnisation (cf. la condamnation de la France par la CEDH, gr. ch., 6 oct. 2005).

En conséquence, la profession demande que cette seconde fraction de l'indemnité soit **exonérée** entre les mains de **l'ensemble des bénéficiaires**.

PARIS, le 24 mars 2009,

Pour avis,

Jean-Yves Mercier

Expert fiscal près la Commission



André-Philippe Dupont-Champion

Président